



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-012-2020-09

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé**

IDF-2020-09-08-007 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-94 portant modification d'une licence de pharmacie (2 pages) Page 3

IDF-2020-09-08-008 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-95 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 6

## **Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France**

IDF-2020-09-07-003 - Décision habilitation DGA ressources humaines (1 page) Page 9

## **Etablissement public foncier Ile de France**

IDF-2020-09-09-001 - Décision de préemption n°2000144, lots 140157, 140135, 140359 sis 7 rue Victor à GRIGNY 91 (5 pages) Page 11

IDF-2020-09-09-002 - Décision de préemption n°2000146 parcelle cadastrées K622, K623, K624 sises 5 avenue Descartes à MORANGIS 91 (3 pages) Page 17

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

IDF-2020-09-09-003 - ARRÊTÉ Fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) (4 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-08-007

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-94 portant modification  
d'une licence de pharmacie

**ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-94**

**PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE**

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2013, n°77-135/ARS/APS-PH-LABM/2013, portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie sises 24-26 avenue du Général Leclerc 77680 ROISSY EN BRIE et 38 rue du Capitaine Ferber 75020 PARIS vers Centre commercial « GECKO » lieu-dit Les Essarts RD 361 Route d'Ozoir 77680 ROISSY-EN-BRIE et octroyant la licence n°77#000570 ;
- VU la demande reçue le 22 juin 2020 complétée les 18 août 2020 et 1<sup>er</sup> septembre 2020 par laquelle Madame Brigitte NGUYEN THI MINH KHUE, titulaire et représentante de la SELAS PHARMACIE NGUYEN, sollicite la modification de la licence n°77#000570 à la suite du changement de nom de rue de l'officine de pharmacie à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;
- CONSIDERANT que l'attestation communale de la Mairie de ROISSY-EN-BRIE (77680) en date du 27 août 2020 certifie que l'officine de pharmacie SELAS PHARMACIE NGUYEN est située Centre commercial Gecko – 2 rue de la Canarderie à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 17 décembre 2013 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Brigitte NGUYEN THI MINH KHUE est titulaire sont pour le reste inchangées ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 17 décembre 2013 portant autorisation de regroupement de deux officines est modifié comme suit :

**Les termes :**

« Centre commercial « GECKO » lieu-dit Les Essarts RD 361 Route d'Ozoir à ROISSY-EN-BRIE (77680) »

**sont remplacés par les termes :**

« Centre commercial GECKO - 2 rue de la Canarderie à ROISSY-EN-BRIE (77680) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 septembre 2020.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-08-008

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-95 constatant la cessation  
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

## **ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-95**

### **constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 10 février 1944, portant octroi de la licence n°78#000354 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 149 avenue du Général Leclerc (anciennement route nationale) à VIROFLAY (78220) ;
- VU l'arrêté n°A-07-00844 du 15 mai 2007 portant enregistrement, sous le N°78-1357, la déclaration d'exploitation de la SELARL PHARMACIE CENTRALE sise 149 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 16 octobre 2009 prononçant l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL PHARMACIE CENTRALE, sise 149 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220) (parution BODACC n°20090229 annonce n°2124) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 21 juin 2019 prononçant la résolution du plan de redressement judiciaire et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL PHARMACIE CENTRALE, sise 149 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220) (parution BODACC n°132A annonce n°1754) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 28 février 2020 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL PHARMACIE CENTRALE, sise 149 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220) (parution BODACC n°55A annonce n°2806) ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



- CONSIDERANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE CENTRALE sise 149 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220) a été clôturée par jugement en date du 28 février 2020 ;
- CONSIDERANT que l'officine n'a fait l'objet d'aucune reprise dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire et que de ce fait l'officine a cessé définitivement toute activité à la date du jugement de clôture ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;

### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie, exploitée par la SELARL PHARMACIE CENTRALE, sise 149 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220) est constatée à compter du 28 février 2020.
- La licence n°78#000354 est caduque à compter de cette date.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 septembre 2020.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-09-07-003

Décision habilitation DGA ressources humaines

**DÉCISION**

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France,

➤ vu les articles L712-11-1 et D712-11-2 du Code de commerce,

**Décide :**

Sur proposition du directeur général,

**Article 1<sup>er</sup> :** D'habiliter, Françoise GUERIN, directrice générale adjointe en charge des ressources humaines, à me représenter, pour les entretiens prévus à l'article D712-11-2 du Code de commerce. L'intéressée pourra être accompagnée d'un collaborateur de la CCI Paris Île-de-France.

**Article 2 :** Habilitation est donnée, dans les mêmes conditions, à Jean-François ROMANET-PERROUX, Directeur, adjoint à la DGA en charge des ressources humaines, ainsi qu'aux collaborateurs suivants :

Fabienne EPPSTEIN	Responsable Ressources humaines Friedland / Tocqueville
Renan FRIEDERICH	Responsable du service des affaires juridiques et instances paritaires - DGA-RH
Alexandra LAUNAY	Juriste au sein du service des affaires juridiques et instances paritaires - DGA-RH
Armand MARQUES	Juriste au sein du service des affaires juridiques et instances paritaires - DGA-RH
Angelita RODRIGUEZ	Adjointe Responsable Ressources humaines Friedland / Tocqueville

Fait à Paris, le 07/09/2020

SIGNE

Didier KLING

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-09-09-001

Décision de préemption n°2000144, lots 140157, 140135,  
140359 sis 7 rue Victor à GRIGNY 91

**DECISION N°2000144**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**



**Le Directeur Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

1/5

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 juillet 2020 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur KEMAL ERDEN d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 7, rue Victor.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Séction	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca

AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 140 157 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 140 135 constituant une cave;
- du lot numéro 140 359 constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 66,48 m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86 000€), en ce compris une commission de HUIT MILLE EUROS (8 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 août 2020,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)

5

3/5

- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Kemal ERDEN sis à GRIGNY (91350) 7, rue Victor tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86 000 €), en ce compris une commission de HUIT MILLE EUROS (8 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Kemal ERDEN, résident à GRIGNY (91350) 7, rue Victor, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY-COURCOURONNES (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Fabien TRINITE, résident à RIS-ORANGIS (91130) 2, rue Henri Collet, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

4  
4/5

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 08 septembre 2020

Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-09-09-002

Décision de préemption n°2000146 parcelle cadastrées  
K622, K623, K624 sises 5 avenue Descartes à  
MORANGIS 91



**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Grand-Orly Seine Bièvre**  
**pour le bien cadastré section K n°622, 623 et 624**  
**sis 5 avenue Descartes à Morangis**

Décision n° 2000146

Réf. DIA n°2010062 du 4 juin 2020 mairie de Morangis

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Morangis le 16 février 2012, modifié le 16 décembre 2013 et le 14 décembre 2015, mis à jour le 8 juin 2016, mis en compatibilité le 27 juillet 2016 et le 27 septembre 2018, révisé le 8 octobre 2019, son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Vu le contrat de mixité sociale conclu le 13 décembre 2018 entre l'Etat et la commune de Morangis,

5

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 5 avenue Descartes à Morangis, cadastré K n°622, 623 et 624 d'une superficie totale de 7 237m<sup>2</sup>, libre d'occupation, moyennant le prix de 1 800 000€ (un million huit-cent mille euros), en ce compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur,

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition, l'EPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- sa renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur est réputé avoir renoncé à la vente de ses biens.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Serge LELOUCHE, 5 rue des Monseaux à Epinay-sur-Orge (91360), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI FRANCO ITALIENNE DE MORANGIS, 3 avenue Descartes à Morangis (91420), en qualité de propriétaire,
- Société DI ROMANO, 167 rue de la Pompe à Paris (75016), en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 6 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Morangis ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

}

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet, devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 9 septembre 2020

  
**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-09-09-003

## ARRÊTÉ

Fixant les modalités de l'élection du représentant des  
présidents d'établissements publics  
de coopération intercommunale (EPCI) au conseil  
d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)



**ARRÊTÉ N°**

Fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports, notamment les articles R.1241-3, R.1241-4 et R.1241-6 ;

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;

**VU** l'avis du directeur général d'Île-de-France Mobilités (IDFM) en date du 2 septembre 2020 concernant la date limite de dépôt des candidatures ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**Mode de scrutin**

**Article 1er :** Le représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités est élu au scrutin majoritaire à deux tours.

**Article 2 :** Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 3 :** La liste des électeurs est fixée par un arrêté du préfet de région d'Île-de-France. Chaque électeur dispose d'un vote par EPCI qu'il préside.

**Candidatures**

**Article 4 :** Les candidatures pour le premier tour devront être déposées à la préfecture de région d'Île-de-France, au bureau du contrôle de légalité des actes de personnel, des affaires générales et de l'intercommunalité en Île-de-France, service des collectivités locales et du contentieux, à la direction des affaires juridiques, salle René Cassin - étage 5, zone C, bureau 21, de 9h à 12h et de 14h à 17h, **à compter du 10 septembre 2020 et au plus tard le 29 septembre 2020 à 17h**. La liste des candidats, fixée par arrêté préfectoral, sera affichée à la préfecture de région, dans les préfectures de département, et dans les sous-préfectures, à compter du lendemain de la date limite de dépôt. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

**Secrétariat général aux politiques publiques**  
**Direction des affaires juridiques**

**Article 5 :** En cas de second tour, les candidatures pour le second tour devront être déposées à la préfecture de région d'Île-de-France, au bureau du contrôle de légalité des actes de personnel, des affaires générales et de l'intercommunalité en Île-de-France, service des collectivités locales et du contentieux, à la direction des affaires juridiques, salle René Cassin - étage 5, zone C, bureau 21, de 9h à 12h et de 14h à 17h, **au plus tard le 16 octobre 2020 à 17h**. La liste des candidats sera affichée à la préfecture de région, dans les préfectures de départements, et dans les sous-préfectures, à compter du lendemain de la date limite de dépôt.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

**Article 6 :** Seuls peuvent faire acte de candidature, comme candidat ou comme suppléant, les membres du collège électoral défini par l'arrêté cité à l'article 3.  
Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

**Article 7 :** Les candidats sont tenus de faire une déclaration écrite revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénom, date de naissance, le nom du ou des EPCI dont ils sont présidents. Cette déclaration doit également comporter les mêmes mentions concernant la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège (suppléant) et être revêtue de sa signature. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du suppléant (« Je, soussigné, ....., accepte la suppléance de .....comme candidat à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités »)

En cas de second tour de scrutin, les candidats du premier tour qui maintiennent leur candidature doivent souscrire une nouvelle déclaration de candidature.  
Le suppléant d'un candidat au second tour doit être le même qu'à l'occasion du premier tour.

La déclaration de candidature peut être déposée personnellement par le candidat, par son suppléant ou par un mandataire dûment accrédité par le candidat titulaire.

Un reçu de déclaration est remis au déposant.

### **Propagande**

**Article 8 :** Les candidats devront faire parvenir à la préfecture de région leur bulletin de vote en 1 050 exemplaires, au plus tard le 29 septembre 2020 à 17h pour le premier tour, et au plus tard le 16 octobre 2020 à 17h pour le second tour.

Les documents reçus après ces dates, respectivement pour le premier et le second tour, ne seront pas joints aux envois du matériel de vote adressé aux électeurs.

Ce bulletin devra comporter les indications suivantes :

- la mention « Élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités » ;
- nom et prénom du candidat ;
- EPCI dont le candidat est président ;
- la mention « suppléant », suivie des nom et prénom du suppléant et du nom du ou des EPCI dont le suppléant est président.

Par ailleurs les bulletins pourront, le cas échéant, comporter les indications suivantes concernant le candidat et/ou son suppléant :

- mandats électifs.
- distinctions honorifiques.
- appartenance politique ;

Leur format ne peut dépasser 105x148 millimètres. Ils doivent être imprimés à l'encre noire.

**Article 9 :** Les candidats pourront accompagner leurs bulletins d'une circulaire (profession de foi). Celle-ci sera, au maximum, d'un format A4 et pourra être imprimée recto-verso. Elle devra être livrée à la préfecture de région d'Île-de-France en 1 200 exemplaires, au plus tard le

29 septembre 2020 à 17h pour le premier tour, et au plus tard le 16 octobre 2020 pour le second tour.

Les documents reçus (bulletins ou circulaires) après ces dates, respectivement pour le premier et le second tour, ne seront pas joints aux envois du matériel de vote adressé aux électeurs.

**Article 10 :** Le coût du papier et l'impression des bulletins de vote et des circulaires seront remboursés par Île-de-France Mobilités aux candidats figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région pour le premier tour, d'une part, pour le second tour, d'autre part. Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs, sur la base de bulletins et de circulaires imprimés sur papier d'un grammage au plus égal à 80g/m<sup>2</sup>.  
Les frais de transport des documents de propagande (bulletins et circulaires) ne seront pas pris en charge.

### **Modalités de vote**

**Article 11 :** Le vote a lieu par correspondance.  
Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe.  
L'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif.  
L'enveloppe extérieure porte la mention : « Élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ». Elle comporte également les nom et prénom de l'électeur, sa qualité et sa signature. L'absence de l'une de ces mentions entraîne la nullité du vote.

**Article 12 :** Pour le premier tour, seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture de région d'Île-de-France au plus tard le 14 octobre 2020 à 17h. Il appartient à chaque électeur de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces délais.

**Article 13 :** Pour le second tour, seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture de région d'Île-de-France au plus tard le 26 octobre 2020 à 17h. Il appartient à chaque électeur de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces délais.

### **Recensement des votes et publication des résultats**

**Article 14 :** Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés par une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du préfet de région d'Île-de-France.  
Le dépouillement aura lieu à la préfecture de région, le 15 octobre 2020 à 14h dans la salle Gustave Eiffel, rez-de-chaussée haut, pour le premier tour, et 27 octobre 2020 à 14h dans la Gustave Eiffel, rez-de-chaussée haut, pour l'éventuel second tour.  
Les candidats, leurs suppléants, ou leurs mandataires dûment désignés par eux peuvent assister aux opérations de dépouillement des bulletins.

**Article 15 :** Seront notamment considérés comme nuls les votes suivants :

- enveloppe extérieure ne comportant pas toutes les mentions précisées à l'article 11 ;
- bulletin blanc ;
- bulletin dans lequel le votant s'est fait connaître ou qui porte, soit sur le bulletin même, soit sur l'enveloppe, des signes quelconques de reconnaissance ;
- bulletin trouvé dans l'enveloppe extérieure sans enveloppe intérieure ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- bulletin imprimé sur du papier de couleur ;
- bulletin autre que ceux produits par les candidats ;
- enveloppe renfermant plusieurs bulletins comportant des noms différents ;
- bulletin établi au nom d'une personne ne figurant pas sur la liste arrêtée par le Préfet de région ;
- bulletin ou enveloppe portant des mentions injurieuses, soit pour des candidats, soit pour des tiers ;
- bulletin comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son suppléant ;
- bulletin sur lequel un nom a été rayé.

**Article 16 :** Les résultats de chaque tour seront affichés à la préfecture de région d'Île-de-France, dans

**Secrétariat général aux politiques publiques**  
**Direction des affaires juridiques**

les préfetures de département et dans les sous-préfetures et publiés au recueil des actes administratifs de la préfeture de région d'Île-de-France.

**Article 17 :** Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

**Dispositions diverses**

**Article 18 :** Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des électeurs.  
Il sera affiché à la préfeture de région, dans les préfetures de départements d'Île-de-France et dans les sous-préfetures d'Île-de-France.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfeture de région d'Île-de-France.

**Article 19 :** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfeture de la région d'Île-de-France, préfeture de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME